



# Statuts

*(Traduction de l'allemand, la version allemande fait foi)*

## Article 1:

Dénomination, siège, buts et organisation

### 1.1. Nom

Seaplane Pilots Association Switzerland, ci-après SPAS, est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil.

### 1.2. Siège

Le siège de la SPAS est le domicile du président.

### 1.3. Buts

La SPAS poursuit les buts suivants:

Le maintien et le développement de l'hydraviation en Suisse et en Europe.

-L'association de tous les pilotes, les amis et les propriétaires d'hydravions et amphibies. Le soutien et développement de la pratique du vol en hydravion.

-L'engagement pour une pratique de l'hydraviation respectueuse de l'environnement et qui tente de diminuer les nuisances sonores le plus possible.

-La représentation des d'intérêts auprès d'autres organisations, de l'AéCS et des autorités.

-Le soutien et l'aide à ses membres pour répondre à toutes les questions qui concernent l'hydraviation.

- La collecte et la mise à disposition de tous les renseignements utiles, documentation et éventuellement appareils.

-L'organisation des conférences, des cours techniques et d'autres événements selon les besoins.

### 1.4. Organisation

La SPAS est composée de membres individuels et corporatifs, est politiquement neutre et sans confession.

## Article 2: Adhésion

**2.1.** Toute personne physique ou morale qui reconnaît nos statuts et qui est d'accord avec les buts de notre association peut devenir membre de la SPAS.

**2.2.** L'admission de nouveaux membres est faite par le comité, avec la confirmation de l'AG.

### 2.3. Répartition des membres:

a) Les **membres actifs** ont le droit de vote.

b) Les **membres juniors** sont des personnes qui n'ont pas 18 ans révolus. Ils payent une cotisation réduite et ont le droit de vote.

c) Les **membres passifs** sont des amis et sympathisants de notre association. Ils soutiennent notre cause par une cotisation annuelle. Ils sont informés des activités et ont le droit de participer à tous les événements et réunions de la SPAS. Ils n'ont pas le droit de vote.

d) Les **membres d'honneur** sont des membres qui ont contribué à l'aviation en général, mais qui ont surtout œuvré pour la cause de la SPAS. A la demande du comité, l'Assemblée Générale peut désigner des membres d'honneur. Ils sont libérés de la cotisation SPAS et conservent tous leurs droits.

e) **Sponsors / Membres donateurs** sont des personnes qui ont fait des contributions financières ou autres prestations dans l'intérêt de la SPAS. Ils ont libre accès à tous les événements, mais sans droit de vote. Lors de nos événements ils seront honorés en fonction de leur contribution.

## Article 3: Démission / exclusion

### 3.1. Démission:

La démission doit être faite par écrit, adressée deux mois avant la fin de l'année civile au comité.

### 3.2. Exclusion:

- Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations malgré un avertissement écrit peuvent être exclus par le comité.
- Un membre qui s'est rendu coupable d'un comportement déshonorant, et qui, malgré des avertissements est contrevenu plusieurs fois à la discipline en vol et/ou qui agit contre les intérêts de la SPAS, peut être exclu par le comité. Les exclus ont le droit de faire appel devant l'Assemblée générale. L'appel doit être fait par écrit dans les 30 jours dès la notification d'exclusion. L'appel a un effet suspensif de l'exclusion.
- L'exclusion ne dispense pas le membre de ses obligations financières pour l'année en cours.
- Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à la fortune de l'association.

## Article 4: Organes de la SPAS

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle des comptes

## Article 5: L'Assemblée générale

### 5.1. L'Assemblée Générale a les fonctions et les pouvoirs suivants:

- a) vote l'approbation:
  - du rapport annuel.
  - des comptes de l'exercice.
  - de la décharge du comité.
- b) Fixe le montant des cotisations annuelles.
- c) Approuve le budget et le programme annuel, programme les manifestations.
- d) Élit les membres du comité et nomme des contrôleurs de comptes.
- e) Nomme les membres d'honneur.
- f) Décide en cas de recours.
- g) Se prononce sur l'admission définitive des membres.
- h) Décide des transactions qui dépassent le montant de CHF 1000.-
- i) Décide de toute modification de statuts.
- k) Décide la dissolution de l'association SPAS.

### 5.2. L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, ceci avant le 30 juin. La convocation écrite avec l'ordre du jour doit être faite au moins 20 jours avant l'AG.

### 5.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/3 de ses membres. La convocation écrite avec l'ordre du jour doit être faite au moins 20 jours avant l'AGE.

### 5.4. Droit de vote

Tous les membres, à l'exception des membres passifs et membres donateurs, ont **plein droit de vote**.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

### 5.5. Votations

**Les votations ont lieu à main levée.** A la demande de 2/3 des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

### 5.6. Propositions individuelles

Des propositions individuelles doivent être soumises par écrit au président au moins une semaine avant l'AG.

### 5.7. Négociations et décisions des organes.

Les négociations et les décisions des organes doivent figurer dans le protocole. Le Secrétaire signe le Protocole.

### 5.8. Dissolution de la SPAS

La décision de l'Assemblée générale relative à la dissolution de la SPAS ne peut être prise que si les 2/3 des membres inscrits sont présents. Si une décision ne peut être prise, une deuxième assemblée doit être convoquée pour la dissolution de l'association. Cette assemblée peut statuer sans tenir compte du nombre des membres présents.

## Article 6: Le comité

Le comité se compose de:

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Trésorier
- e) 1-4 Membres

### 6.1. Droits et devoirs du comité

- a) prendre des mesures utiles pour atteindre les buts fixés, avec une limitation financière de CHF 1000.-
- b) Représentation de la SPAS vis à vis de l'extérieur et de l'AéCS.
- c) Préparation et convocation aux AG et AGE.
- d) Exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas soumis à l'Assemblée générale.

### 6.2. Signature collective

L'association est valablement engagée par la signature collective, à deux, du président avec le trésorier ou le secrétaire

### 6.3. Durée

La durée officielle est de deux ans.

### 6.4. Droit de statuer

Le Comité peut statuer si trois membres sont présents, sous réserve de présence du président ou du vice-président. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

## Article 7: Révision des comptes

### 7.1. Vérificateurs

L'AG désigne deux vérificateurs de comptes. Un vérificateur aux comptes est remplacé par un nouveau après deux ans.

### 7.2. Révision

Les vérificateurs de comptes font la révision des comptes annuels sur la base des écritures comptables et des reçus.

## Article 8: Rémunération

L'activité des organes de la SPAS est volontaire. Pour des dépenses extraordinaires, le Comité peut, dans des cas exceptionnels, accorder une indemnité.

## Article 9: Budget financier

### 9.1. La situation financière de la SPAS se compose de:

- a) la fortune de l'association.
- b) les contributions des membres.
- c) des revenus de manifestations
- d) des subventions et de dons

9.2. En cas de prétenction financière envers la SPAS, seule la fortune de l'association peut être atteinte. La responsabilité personnelle de chaque membre n'existe pas.

9.3. Le trésorier boucle chaque année les comptes au 31 décembre, et prépare un rapport de trésorerie qu'il présente à l'Assemblée générale, ainsi qu'un budget pour l'année à venir.

## **Article 10 Dispositions diverses**

### 10.1. Dissolution

En cas de dissolution de la SPAS, l'AG décide de ce qu'il faut faire avec la fortune et le matériel de l'association.

### 10.2. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28/04/1999.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 09.06.2012

### 10.3. Modifications

Les statuts peuvent être modifiés, adaptés et complétés à tout moment par l'Assemblée générale.

## **Disposition finale: ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts est réglé par le CO.**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28/04/1999.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 09.06.2012

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 06.05.2014